



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Nouvelle des
Couleurs Zinciques des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à BOUCHAIN et NEUVILLE-
SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 modifié autorisant la Société Nouvelle des Couleurs Zinciques à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 imposant à la Société Nouvelle des Couleurs Zinciques à remettre une étude de dangers ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 25 novembre 2010 précisant la modification des rubriques 167c et 286 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2011 actualisant les rubriques de classement ;

Vu le rapport du 12 décembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNCZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Emile Pierronne, 59293 Neuville sur Escaut est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de BOUCHAIN ET NEUVILLE SUR ESCAUT, rue Emile Pierronne, établissement comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement. Cette étude de dangers datée de juillet 2011.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le **1 juillet 2016**. Cette mise à jour de l'étude de dangers devra être conforme aux dispositions applicables aux établissements relevant de la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude de dangers.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêt complètent celles des actes administratifs antérieurs.

CHAPITRE 1.4 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous. La liste des installations classées ci-dessous se substitue à celle figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004.

Rubrique de classement	de AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111-1-a	AS	<i>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</i>	<i>Stockage de 50 tonnes de bichromate de soude en cristaux</i>	Poids	> 20 t	50 tonnes
1111-2-a	AS	<i>1. Substances et préparations solides 2. Substances et préparations liquides</i>	<i>Stockage de 80 tonnes (2 x 50 m³ non remplies) de bichromate de soude en solution</i>	Poids	> 20 t	80 tonnes
1171-1-a	AS	<i>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A</i>	<i>Fabrication de phosphate et chromate de zinc, de chromate de strontium, la quantité maximale stockée étant de 2000 tonnes</i>	Poids	> 200 t	2000 tonnes
2790-1a	AS	<i>installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</i>	<i>Stockage et utilisation d'oxyde de zinc résiduaire, la quantité maximale étant de 1500 dont 421 tonnes (silo de 75 m³)</i>	poids	aucun	1500 tonnes

1433-B-b	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est >10 tonnes</p>	<p>Pâte de chromates 10 tonnes à 12 % de xylène en bidon</p> <p>Acide acétique 30 tonnes</p> <p>Fuel domestique, huiles ...</p> <p>Capacité équivalente de 34 m³</p>	poids	>10 tonnes	34 t
2515-1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW ;</p>	<p>Atelier phosphate</p> <p>Séchoir hydroxycarbonate de zinc</p> <p>Broyage cendre de zinc</p> <p>Atelier chromate</p> <p>Total de 1000 kW</p>	puissance	> 200 kW	1000 kW
2640-1	A	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>1 Fabrication.</p>	<p>Broyage colorants et pigments organiques minéraux et naturels</p>	poids		40 t/j
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</p> <p><= 50 tonnes</p>	poids	>= 1 t	50 t
1131-1c	DC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de 40 tonnes de chlorure de baryum</p>	poids	5 < q < 50t	40 tonnes

1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 80 tonnes d'oxyde de zinc	poids	20<q<100 t	80 tonnes
1200-2 c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Eau de javel 20 tonnes	poids	2t <p< 50t	20 tonnes
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). 2 < 250 tonnes	Acide chlorhydrique à 32% 50 tonnes Acide nitrique à 60 % 55 tonnes Acide phosphorique à 80% 55 tonnes Soit 160 tonnes	poids	< 250 t	160 tonnes
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur 2200 kW Séchoir chromates 800 kW Séchoir phosphate 800 kW Séchoir hydroxycarbonate de zinc 600 kW Chaudière laboratoire 80 kW Chauffe-eau douches 7 kW Chaudière douche 22 kW Chauffages radiants 114 kW Radiateurs ventouses 73 kW Chaudière conciergerie 22 kW Soit 4718 kW	puissance	2<p<20 MW	4718 kW

(1) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (Non Classé)

L'établissement satisfait à la condition figurant à l'article R. 511-10-I du code de l'environnement puisqu'il comporte des seuils AS. A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

TITRE 3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées conformément aux plans annexés à l'étude de dangers du site, révision 3 datée de juillet 2011. La limite clôturée du plan de masse est jointe en annexe.

CHAPITRE 3.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les études de dangers sont établies en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

TITRE 4 : DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

" **Accident majeur** : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. "

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article R512-9 du code de l'environnement, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

TITRE 5 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il doit entre autre mesures :

- mettre en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

- définir les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES GENERAUX

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

A cette fin, l'exploitant analyse toutes les mesures envisageables de maîtrise du risque et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2 MESURES DE REDUCTION DES RISQUES.

Ces mesures seront mises en œuvre dans un an, après notification de l'arrêté.

Poste de détente gaz.	Renforcer les protections passives autour des tuyauteries aériennes de gaz naturel.
	Une procédure d'alerte des gares de Busigny Somain doit être mise en œuvre en cas d'incendie ou de fuite de gaz près du poste de détente. Cette procédure doit être intégrée dans le plan d'opération interne.

TITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE 7.1 SANCTION.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 7.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont pas élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.3 NOTIFICATIONS.

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bouchain,
- Monsieur le Maire de Neuville sur Escaut,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, 23 FEV 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



